

Umwelt- und Ökoschaden – Haftung und Versicherung

Peter Beck*

Die Diskussion betreffend der Verbesserung des rechtlichen Umweltschutzes hat schon lange Interesse an der Frage geweckt, ob und inwieweit Ersatz für sog. Umweltschäden oder Ökoschäden gefordert werden kann, sei es nach geltendem Recht oder sei es de lege ferenda aufgrund einer gesetzlichen Aufgabenerweiterung des Privatrechts. Der gebräuchliche Begriff des Umweltschadens hat indessen keinen feststehenden Inhalt. Einerseits kann damit jede Schädigung von *Naturgütern* erfasst werden, also insbesondere des Wassers, des Bodens, der Luft, der Pflanzen und der Tierwelt, ohne Rücksicht auf die Eigentums- und Besitzverhältnisse. Der Begriff ist also *sachbezogen* zu verstehen und es spielt keine Rolle, ob der betroffene Gegenstand – etwa fließendes Wasser – einer sachenrechtlichen Herrschaft überhaupt zugänglich ist. Andererseits gewinnt er etwas an Konturen im Zusammenhang mit der Beeinträchtigung der *Funktion* des betroffenen Gutes. Als Schädigung wird im Allgemeinen jegliche Störung des Naturhaushalts durch Einwirkung auf das Gut bezeichnet.

Weitgehende Einigkeit besteht darüber, dass der Umweltschutz und damit die Abwehr von Umweltschäden primär eine *Staatsaufgabe* ist und hauptsächlich mit Mitteln des *öffentlichen Rechts* bewirkt werden muss. Das öffentliche Recht gewährt genügend Möglichkeiten, polizeirechtlich oder auf andere Weise Störungen oder Gefahren abzuwenden, die von umweltschädlichem Verhalten ausgehen. Indessen mehren sich Stimmen, die dem *Privatrecht* eine wichtige, *komplementäre Funktion* beim Schutz gegen Umweltschäden zuweisen wollen. Aufgrund der Erkenntnis, dass ein modernes Haftungsrecht nicht streng auf den *Individualrechtsschutz* zu beschränken ist, liegt der Schluss nahe, dass im Rahmen der zivilrechtlichen Haftung auch eine angemessene Berücksichtigung überindividueller Interessen bei der Ersatzpflicht von Umweltschäden möglich sein sollte. Doch dieser mittelbare Schutz ökologischer Interessen stösst schnell an seine Grenzen, weil zunächst einmal eine Individualhaftung des Schädigenden nach allgemeinem Haftungsrecht begründet werden muss. Schliesslich bleibt auch die Frage zu beantworten, wie der Ersatz eines Umweltschadens zu bemessen ist, was in wesentlichem Masse mit dessen Versicherbarkeit zusammenhängt.

* Fürsprecher, Leiter Bereich Regress AHV/IV, BSV und Präsident der Schweizerischen Gesellschaft für Haftpflicht- und Versicherungsrecht.

In eine zu diskutierende Richtung weist die vorgeschlagene Verschärfung der Verantwortlichkeit für Umweltschäden durch den *Vorentwurf für eine Gesamtrevision des Haftpflichtrechts* (Art. 45d): Bei Einwirkungen auf die natürliche Umwelt umfasst der ersatzfähige Schaden in weitgehendem Umfang die Kosten von Massnahmen. Zudem räumt er unter bestimmten Voraussetzungen die Aktivlegitimation für den Ersatzanspruch anderen Personen als den Berechtigten (im Sinne des Sachenrechts) ein.

Die Schweizerische Gesellschaft für Haftpflicht- und Versicherungsrecht beleuchtet das Thema Umweltschaden – Haftung und Versicherung anlässlich der diesjährigen Generalversammlung. Jürg Busenhart beschäftigt sich einleitend mit der EU-Umwelthaftungsrichtlinie. Anne-Sylvie Dupont greift einige ausländische Entscheide auf und beschäftigt sich mit deren möglichen Auswirkungen nach Schweizer Recht. Abgedruckt sind zudem die Kurzfassungen der an der Tagung der Vereinigung für Umweltrecht (VUR) vom 16. Juni 2009 gehaltenen Referate.

Les principales décisions jurisprudentielles en Europe et en Suisse

Anne-Sylvie Dupont*

L'actualité de la question du dommage écologique et de sa réparation dans le cadre d'une action en responsabilité civile n'est plus à démontrer. Ebauchée dans le contexte de déclarations d'intention émanant d'organisations non gouvernementales, dans le cadre d'un débat plus général consacré à la question de l'existence d'un droit fondamental à vivre dans un environnement sain, elle a acquis une dimension plus pratique au fil, d'une part, des grandes catastrophes, maritimes pour la plupart, qui ont marqué ces vingt-cinq dernières années, d'autre part, de l'adoption de conventions internationales à l'exemple des conventions de Lugano et d'Aarhus. Le débat a aussi eu lieu dans le cadre de l'adoption de la Directive européenne sur la responsabilité environnementale, même si le texte finalement adopté limite les possibilités d'action des citoyens à l'intervention auprès des autorités chargées de veiller à la bonne application du principe de causalité.

* Avocate, docteur en droit.

Naturellement, la question du dommage écologique a déjà occupé et occupe encore les tribunaux, que ce soit dans notre pays ou dans le reste du monde. Schématiquement, on peut dire que les décisions rendues que nous avons examinées concernent avant tout le principe de l'indemnisation pour le préjudice écologique, autrement dit l'examen des conditions de la responsabilité. Elles concernent ensuite la question de l'évaluation du dommage, et finalement celle de l'assurance du préjudice écologique.

Il faut cependant savoir que les décisions jurisprudentielles, en Suisse et ailleurs, restent peu nombreuses, principalement parce que des arrangements sont le plus souvent trouvés hors toute procédure entre les plaignants et les responsables ou leurs assureurs.

Les conditions de la responsabilité

L'arrêt le plus important dans ce domaine est évidemment l'arrêt rendu le 16 janvier 2008 par le Tribunal de grande instance de Paris dans l'affaire que l'on connaît sous le nom du procès de *Erika*. Statuant sur les prétentions civiles émises dans le cadre d'une affaire principalement pénale, le Tribunal a admis les prétentions de certaines parties civiles qui tendaient à la réparation du préjudice écologique pur, autrement dit du préjudice consécutif à l'atteinte portée aux ressources naturelles en tant que telles. Cette notion était apparemment inconnue du droit français avant cette décision. Il est donc particulièrement intéressant d'étudier le raisonnement fait par le Tribunal de grande instance, et de voir si ce raisonnement, ou à tout le moins certains de ses éléments, sont transposables en droit suisse dans le but de faire avancer chez nous la question du caractère réparable du préjudice écologique pur.

En Suisse, deux arrêts rendus par le Tribunal fédéral en 2001 et 2003 statuent sur des prétentions élevées à la suite d'atteintes causées à des arbres. Dans les deux affaires, le Tribunal fédéral a admis les prétentions des lésés indépendamment de la valeur marchande des arbres.

Dans le contexte d'atteintes portées aux arbres, on peut mentionner, même s'il sort du champ d'application territorial de cette conférence, limitée à la Suisse et à l'Europe, un arrêt rendu le 11 juin 2004 par la Cour suprême du Canada dans une affaire *Colombie britannique c. Canadian Forest Products Ltd.* Bien que l'atteinte causée aux ressources naturelles ait été immense – près de 1500 hectares de forêt avaient été détruits par un incendie imputable à une entreprise d'exploitation forestière, la Cour suprême a rejeté l'appel de la Couronne qui, en première instance, s'était vu dénier le droit à une réparation pour les ar-

bres dits «réservés ou protégés», c'est-à-dire des arbres réservés à des fins écologiques dans des zones sensibles.

S'agissant des atteintes causées à la faune, il faut mentionner l'arrêt rendu en 2004 par le Tribunal fédéral, dans lequel il rejette les prétentions émises par une fondation néerlandaise contre un chasseur qui avait abattu un rapace protégé réintroduit par elle.

L'examen de ces différents arrêts permettra, en guise de conclusion, de dresser la liste des problèmes qui se posent, en droit civil, lorsqu'il s'agit d'examiner les prétentions émises en réparation du préjudice écologique pur.

L'évaluation du dommage écologique

L'arrêt rendu dans l'affaire *Erika* n'apporte pas de réponse sur la manière dont il convient d'évaluer un dommage écologique d'envergure. Pour reprendre les propos de l'un des principaux avocats des parties civiles, les dommages-intérêts ont été estimés «à la louche». Nous examinerons si, à la lecture des considérants, des indications peuvent néanmoins être retenues à titre d'outil de travail. Les arrêts rendus par le Tribunal fédéral à la suite d'atteinte portée à des arbres pourront faire l'objet de la même analyse.

Dans ce contexte, nous évoquerons encore, même s'il est un peu plus ancien, l'arrêt rendu par un tribunal italien dans l'affaire *Patmos*, du nom d'un pétrolier grec entré en collision avec un navire espagnol, le *Castille de Monte Aragon*, le 21 mars 1985. Ce tribunal a constaté l'inapplicabilité en la matière d'une méthode mathématique ou comptable et a donc estimé qu'il fallait évaluer l'environnement en fonction de l'impact économique que la détérioration ou la destruction de ressources naturelles avait en soi et pour la communauté, avant de statuer en équité.

Les problèmes relatifs à l'assurance des dommages écologiques

Au Royaume-Uni, un tribunal a eu à examiner les prétentions émises par une entreprise à l'origine d'une importante pollution des eaux à l'encontre de son assureur. Cette entreprise, *Bartoline*, avait été tenue par l'agence gouvernementale compétente (Environment Agency) de rembourser le coût des mesures qu'elle avait dû prendre d'urgence pour contenir le sinistre. *Bartoline* s'est alors adressée à son assureur en responsabilité, *Royal & Sun Alliance Insurance PLC*, pour obtenir des prestations d'assurance, qui lui ont été refusées. La discussion s'inscrit dans le contexte de l'interprétation de la police d'assurance. Nous verrons si des similitudes avec le droit suisse apparaissent.